

FICHE REPERE – Décret du 17 mars 2022 relatif au fonctionnement des mutuelles et unions et aux institutions de prévoyance

Le Décret n°2022-388 du 17 mars 2022 relatif au fonctionnement des mutuelles et unions et aux institutions de prévoyance est paru au Journal officiel du 19 mars dernier.

Vous en trouverez ci-après, les principales dispositions :

1^{ère} partie : Dispositions modifiant le Code de la mutualité :

I. Dispositions impactant les documents contractuels :

1/ Le contenu des bulletins d'adhésion :

Le nouvel article R. 114-0 fixe **le contenu des bulletins d'adhésion** comme suit :

« I. Sans préjudice des dispositions de l'article R. 211-1, le bulletin d'adhésion mentionné à l'article L. 114-1 comporte les éléments suivants :

1° Les nom et adresse de la mutuelle ou de l'union, et le cas échéant ceux du souscripteur ;

2° La nature des risques garantis et les options éventuellement proposées ;

3° Le montant de la cotisation et les modalités de son versement.

4° La date à partir de laquelle le risque est garanti et la durée de cette garantie ;

5° Le cas échéant, le droit de dénonciation ou de résiliation prévu à l'article L. 221-10-2.

Les 2°, 3°, 4° et 5° ne sont pas applicables aux mutuelles de Livre 3.

II. Le membre participant ou le cas échéant le souscripteur complète le bulletin d'adhésion en le datant et le signant et en précisant :

1° Son nom s'agissant du membre participant ou du souscripteur ;

2° Sa date de naissance s'agissant du membre participant ;

3° Le ou les bénéficiaires des garanties prévues par le règlement ou le contrat collectif ;

4° La nature des risques garantis et les options éventuellement souscrites. »

- ⇒ Impact : le contenu des bulletins d'adhésion est alourdi.
- ⇒ Sur la mention des cotisations et les modalités de versement, la FNMF préconise d'indiquer la cotisation que l'adhérent va être amenée à payer, de façon globale (le détail membre participant et ayants droit sera difficile à indiquer) et indiquer si montant annuel ou mensuel. Du fait que la cotisation évolue, il est possible d'indiquer qu'elle est susceptible d'évoluer (en fonction du revenu ou autre).
- ⇒ La nouvelle rédaction concernant les mutuelles et unions du Livre 3 pose difficulté dès lors que le bulletin comporterait des éléments relatifs aux garanties qui sont inappropriés pour ces structures (nom du membre participant ou du souscripteur, date de naissance du membre participant, le ou les bénéficiaires des garanties prévues par le règlement ou le contrat collectif, la nature des risques garantis et les options éventuellement souscrites).
- ⇒ **Entrée en vigueur** à compter du **1^{er} août 2022** aux bulletins d'adhésion, aux contrats collectifs et aux règlements signés, conclus ou renouvelés ou approuvés à compter de cette date.

2/ Le contenu des règlements et contrats collectifs pour les mutuelles et unions du Livre II :

Le nouvel article R. 114-0-1 fixe le contenu des règlements et contrats collectifs comme suit :

« Sans préjudice des dispositions des articles R. 111-10, R. 211-1 et R. 212-9, **les règlements et les contrats collectifs des mutuelles et unions régies par le livre II comportent les mentions suivantes :**

- 1° La durée des engagements réciproques des parties en caractères très apparents;
- 2° les modalités d'entrée en vigueur des garanties ;
- 3° les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque ;
- 4° Les conditions de la tacite reconduction, si elle est stipulée, qui ne peut être supérieure à une année ;
- 5° Les cas et conditions de cessation des effets du règlement ou du contrat collectif, les éventuels cas et conditions de prorogation du contrat collectif et les cas et conditions de résiliation ou de prorogation de l'adhésion à ce règlement ou à ce contrat collectif ;
- 6° Le contenu des clauses édictant des nullités, des déchéances, des exclusions ou des limitations de garanties. Ces clauses, pour être valables, doivent être mentionnées en caractères très apparents.
- 7° Les conditions de déchéance pour déclaration tardive, dans le cas où une telle condition est prévue. La déchéance pour déclaration tardive ne peut être opposée au membre participant que si la mutuelle ou union établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Elle ne peut également être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure. Ces clauses ne sont valables que si elles figurent en caractères très apparents ;
- 8° Le délai de versement des prestations ;
- 9° **La nature de l'indemnisation** et le cas échéant, les principes relatifs à l'estimation des dommages en vue de la détermination du montant de la prestation ;
- 10° Le nom et l'adresse de l'autorité chargée du contrôle de la mutuelle ou l'union qui accorde la couverture ;
- 11° Les dispositions de l'article L. 221-11 concernant la prescription des actions dérivant des opérations régies par le titre II du livre II ;
- 12° La loi applicable au contrat ou au règlement si celle-ci n'est pas la loi française.
- 13° Le cas échéant, le droit de dénonciation ou de résiliation en application de l'article L. 221-10-2. »

- ⇒ Sur la nature de l'indemnisation : pour la santé, suivant la FNMF il est possible de ne rien préciser car cela concerne l'incapacité et l'invalidité (il est possible de mentionner « IJ » par exemple).
- ⇒ **Entrée en vigueur** à compter du **1^{er} août 2022** aux bulletins d'adhésion, aux contrats collectifs et aux règlements signés, conclus ou renouvelés ou approuvés à compter de cette date.

II. Possible contestation des opérations électorales :

- Pour la désignation des délégués, administrateurs ou représentants des salariés au Conseil d'administration ;
 - Dans un délai de 15 jours à compter de l'élection devant le Tribunal judiciaire du siège de la mutuelle ou union.
- ⇒ **Entrée en vigueur** : 20 mars 2022

III. Extension de la résiliation infra annuelle

La perte d'autonomie a été ajoutée au champ d'application de la RIA (article R. 221-5 du Code de la mutualité).

- ⇒ **Entrée en vigueur** aux contrats et adhésions en cours et à ceux conclus ou renouvelés au **20 mars 2022** (date d'entrée en vigueur du présent décret).

IV. Contenu des conventions conclues avec des intermédiaires d'assurance

Dans ces conventions, les mutuelles et unions du Livre II, doivent prévoir que les documents publicitaires sont validés par l'organisme assureur (transposition des dispositions du Code des assurances au sein d'un nouvel article R. 116-1 du Code de la mutualité).

- ⇒ **Conventions conclues par des mutuelles (LII) avec des intermédiaires à revoir le cas échéant.**
- ⇒ **Entrée en vigueur : 20 mars 2022**

V. Toilettage du Code de la mutualité

Des modifications du Code de la mutualité, très peu ou pas impactantes sont également prévues par le décret :

- Suite à la loi d'accélération et simplification de l'Action Publique (ASAP) du 07/12/2020 avec notamment la suppression du Conseil supérieur de la mutualité => renvoi au *Ministre chargé de la Mutualité* (impact sur la procédure d'immatriculation des mutuelles) ;
- Suite à l'Ordonnance du 4 mai 2017 portant réforme du Code de la mutualité qui a rendu certains renvois obsolètes ;
- Suite à la disparition des comités départementaux de coordination de la mutualité ;
- Clarification de renvois et de rédactions ;
- Toilettage et abrogation de la partie réglementaire ancienne du Code de la mutualité.

- ⇒ Pas d'impact opérationnel identifié.
- ⇒ **Entrée en vigueur : 20 mars 2022**

2^e partie : Dispositions modifiant le Code de la Sécurité sociale :

I. Dispositions relatives à la gouvernance

1/ Pour les SGAPS

Possibles recours (article R. 931-1-29) :

- à la **visioconférence** lors des assemblées générales ;
- au **vote électronique**, sauf disposition contraire des statuts.

2/ Pour les institutions de prévoyance

- Possibles recours :
 - o à la **visioconférence** pour les administrateurs, sauf disposition contraire des statuts. A noter que le recours à ce mode de délibération peut être limité à certaines catégories de décisions et un droit d'opposition peut être prévu au profit d'un nombre déterminé d'administrateurs (article R. 931-3-19).
 - o à la visioconférence lors des assemblées générales, sauf disposition contraire des statuts (article R. 931-3-44) ;
 - o au **vote électronique** lors des réunions des assemblées générales, sauf disposition contraire des statuts (article R. 931-3-44).
- Les administrateurs, le président, le directeur général ou le directeur général délégué placés en **tutelle** sont réputés démissionnaires d'office.

⇒ **Entrée en vigueur** : 20 mars 2022

II. Extension de la résiliation infra annuelle

La perte d'autonomie a été ajoutée au champ d'application de la RIA (article R. 932-1-6-2).

⇒ **Entrée en vigueur** aux contrats et adhésions en cours et à ceux conclus ou renouvelés au **20 mars 2022** (date d'entrée en vigueur du présent décret).